

Arrêt

n° 349 877 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 juin 2011, à l'âge de 10 ans, afin de rejoindre son père, de nationalité belge.

1.2. Le 2 septembre 2011, la partie requérante a obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers et a été mise en possession d'une carte d'identité pour enfants (carte A temporaire). Elle déclare avoir été mise en possession d'une carte B en 2019.

1.3. Le 26 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexi^{es}) de quinze ans à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 315 837 du 31 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Par une ordonnance n° 16.145 du 30 décembre 2024, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation contre cet arrêt admissible.

1.4. Le 12 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir de N.D.K.. Cette demande a été complétée le 11 et le 13 septembre 2024, ainsi que le 15 octobre, le 29 novembre et le 3 décembre 2024.

Le 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 27 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 12/06/2024, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [N.D.K.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous avez été condamné le 04.01.2016 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance et à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillé de l'Etat du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (plusieurs fois); de port d'arme sans motif légitime; de coups et blessures volontaires et avec préméditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien; de traitement dégradant.

Vous avez été condamné le 09.02.2017 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique du chef d'association de malfaiteurs et de détention de stupéfiants.

Vous avez été condamné le 21.12.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur et avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de moins de 16 ans accomplis en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de 16 ans en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir abusé de la prostitution d'autrui, à savoir commis des faits de proxénétisme, consistant, sans préjudice des cas visés à l'article 433 quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur : organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en

retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi : promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal; prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021.

Vous avez été condamné le 24.04.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 20.12.2019 au 21.12.2019.

Vous êtes connu de la Justice depuis 2014, soit depuis vos 14 ans, date de vos premiers méfaits. En effet, plusieurs procès-verbaux ont été dressés à votre encontre durant cette année et les années suivantes (2015 et 2016).

Vous avez fait l'objet de plusieurs mesures suite aux condamnations prononcées par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles en janvier 2016 et en février 2017.

Comme mentionné ci-avant, vous avez commis d'autres faits une fois majeur, à savoir le 20.12.2019 et entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021. Il s'agit également de signaler que vous avez été condamné le 21.12.2021 par un Tribunal de Police du Royaume.

Le 07.09.2021, vous avez été écroué et êtes actuellement détenu afin de subir vos peines. Cette arrestation et votre emprisonnement aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations. En 13 ans ½ de présence sur le territoire vous avez été condamné à 5 reprises et passé à ce jour approximativement 2 ans ½ en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son arrêt du 21.12.2022, la Cour a mis en exergue pour déterminer le taux de la sanction : «Il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et l'extrême gravité des faits. La cour souscrit aux pertinents critères retenus par le premier juge et les fait siens.

Il a, en effet, judicieusement souligné l'extrême gravité des faits commis sans le moindre respect pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique des victimes, dont certaines encore mineurs d'âge, de même que l'agressivité latente constante dans les relations du prévenu et des condamnés non en appel avec leurs victimes et la violence physique réelle dont certaines ont fait les frais.

Si le prévenu prend à présent mieux ses responsabilités qu'il ne l'avait fait, devant le premier juge, ce n'est que de manière limitée et cet engagement sur la voie de l'amendement est encore bien timide. Le prévenu peine toujours à faire pleinement face à ses responsabilités. Il semble peu enclin à la remise en question de ses actes et de sa personnalité, et peu capable d'introspection.» En effet, lors de votre condamnation en 1^{er} instance le 27.05.2022, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mettait en exergue le fait : «Il ne semble aucunement prendre conscience de la gravité des faits». La Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 22.12.2022 ne fait que confirmer cette analyse.

Ces informations tendent à démontrer votre persistance dans la dénégation et la minimalisation des faits pour lesquels vous avez été condamné et de ce fait à votre absence d'amendement.

Le fait que vous n'ayez pas hésité alors que vous étiez en détention préventive sous surveillance électronique à faire pression sur l'une de vos victimes afin de tenter de lui faire changer ses déclarations (page 29 de l'arrêt), n'est qu'un exemple supplémentaire de votre dangerosité et de votre absence de remise en question.

Rappelons également que n'ayant pas payé l'amende prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 21.12.2022, la peine subsidiaire a dès lors été mise à exécution le 05.03.2024.

Au vu de cette absence de remise en question, il est légitime d'estimer que vous représentez un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et que le risque de récidive ne peut être exclu à votre égard.

Par ailleurs, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2014 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef. Il s'agit également de mentionner la condamnation prononcée le 18.05.2021 par le Tribunal de police de Bruxelles pour infraction relative aux règles liées au COVID 19. Ce qui démontre une nouvelle fois votre incapacité à respecter les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Il est tout aussi important de rappeler la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, à savoir d'exploitation de la débauche ou de la prostitution (notamment sur mineur); de coups ou blessures volontaires; de vol avec violences ou menaces; de traite des êtres humains (notamment sur mineur) ou encore de traitement dégradant, liste non exhaustive et qui démontre qu'il s'agit là de faits d'une extrême gravité et qui en disent long sur votre dangerosité.

Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire, votre comportement délinquant va crescendo, les derniers faits ne font que le confirmer.

Il y a d'ailleurs un schéma répétitif dans votre conduite, et ce depuis votre adolescence, se caractérisant par un comportement violent et par un non-respect des lois et des personnes.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des faits particulièrement graves.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité.

Vous n'avez pas non plus eu le moindre égard pour l'état de minorité de vos victimes, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir votre soit inextinguible d'argent mal acquis et qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par vos actes vous participez incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Le 12.12.2023, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» En réponse vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et avoir des notions de base en néerlandais; être en Belgique depuis 2011; être en possession de votre carte d'identité qui se trouve chez votre père; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; entretenir une relation durable avec Mme [T.J.] depuis 7 ans et avoir un enfant en commun, né le [...] 2019, ceux-ci vous rendent régulièrement visite, vous précisez que vous étiez souvent l'un chez l'autre mais que vous n'étiez pas domicilié ensemble vu votre jeune âge et que vous possédez un acte de naissance pour l'enfant; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre fille [N.D.K.], votre père [D.S.J.], vos frères [D.M.S.], [M.D.S.], [S.K.D.], votre tante [D.E.K.] et son mari [L.K.] et vos cousins [M.K.], [P.K.], [C.K.], [K.A.], [G.H.], [J.F.]; avoir un premier enfant que vous n'avez pas pu déclarer, à savoir [P.], né le 25.12.2018, mais vous précisez vouloir faire les démarches une fois votre liberté recouvrée afin d'établir votre paternité et avoir un second enfant, à savoir [N.D.K.] qui réside avec sa maman et la mère de celle-ci, vous précisez ne pas payer de pension alimentaire mais que vous contribuez aux frais depuis sa naissance.

Vous déclarez également ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir votre grand-mère qui vit au Cameroun (il n'y a plus qu'elle), votre mère, votre beau-frère, votre petit frère et petit sœur en France; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez fait l'école primaire à votre arrivée à l'âge de 10 ans, puis avoir fait vos études jusqu'en 4ème secondaire mais ne pas avoir su terminer, vous précisez avoir suivi en détention une formation en cuisine et obtenu votre diplôme avec grande distinction; avoir travaillé au Quick et dans un magasin de chaussures quand vous étiez mineur mais ne pas disposer de preuves et avoir travaillé une fois majeur dans une boîte de nuit; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, je suis arrivé à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attache au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une copie de la composition de ménage au nom de votre père datée du 24.12.2023; un Certificat d'identité au nom de l'enfant [T.P.] (dont vous déclarez être le père); l'historique de vos visites en prison; une attestation provisoire de réussite d'agent de service en restauration de collectivités datée du 20.06.2023.

Dans le cadre de cette décision d'interdiction d'entrée, il est porté attention à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez entretenir une relation avec Mme [T.J.], après vérification il s'agirait de [G.E.T.J.], née à Bruxelles le [...] 2003, de nationalité belge.

Celle-ci est la mère de [N.D.K.S.], née à Bruxelles le [...] 2019, de nationalité belge.

Il peut dès lors être considéré que vous avez une compagne et êtes le père de cet enfant.

Toujours d'après votre dossier administratif, il ressort que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre père : [D.S.J.], né à Douala le [...] 1978, de nationalité belge.*
- Votre belle-mère : [E.M.V.], née à Douala le [...] 1988, de nationalité belge.*
- Votre demi-frère et non votre frère : [D.S.K.], né à Anderlecht le [...] 2020, de nationalité belge.*
- Votre demi-frère et non votre frère: [D.M.D.], né à Anderlecht le [...] 2008, de nationalité belge.*

Vous déclarez que [M.D.S.] est votre sœur, après vérification il s'agirait de [S.M.L.], née à Anderlecht le [...] 2013, de nationalité belge. La mère de cet enfant a divorcé de votre père en 2011, au vu de ces constatations il ne s'agit dès lors pas de votre sœur.

Votre frère [B.D.I.C.], qui résidait sur le territoire, a fait l'objet d'un retrait de séjour et d'un rapatriement vers le Cameroun en date du 08.10.2020.

Les autres personnes que vous citez, à savoir votre tante (son mari), vos cousins [K.M.], [K.P.] et [K.C.] et [A.K.] sont inconnus de l'Administration. Quant à vos «cousins» [H.G.] et [F.J.] le lien de parenté n'est pas établi.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 29.04.2024), depuis votre incarcération en septembre 2021, votre père n'est venu vous voir qu'à 4 reprises, 3 fois en 2021 et à une fois en mai 2023, il s'agit de sa dernière visite. Votre belle-mère et vos demi-frères ne sont jamais venus vous voir en prison, il en est de même de [S.M.].

Notons que mis à part votre père et vos soi-disant cousins [H.G.] et [F.J.] (qui ne sont venus respectivement qu'à et à 1 reprise) vous ne mentionnez aucun autre membre de votre famille dans la liste de vos permissions de visite, liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Force est de constater que depuis votre incarcération vous n'avez que peu de contact «physique» avec les membres de votre famille (déclarée). Il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Ajoutons à cela, que depuis novembre 2023 vous bénéficiez de congé pénitentiaire et/ou de permission de sortie.

A ce jour, vous avez obtenu 11 sorties autorisées durant lesquelles vous avez peut-être eu des contacts «physique» avec votre famille.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable vu le peu de contacts physiques que vous avez avec votre famille. Vous avez de plus la possibilité de maintenir des contacts réguliers par différents moyens de communication (comme vous le fait peut-être actuellement), à savoir internet, Skype, WhatsApp, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec vos demi-frères, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel qu'elles entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec vos demi-frères dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre père.

Rappelons que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

Quant à votre compagne [G.E.T.J.], celle-ci vous rendait régulièrement visite, ce qui ne semble plus être le cas puisque sa dernière visite remonte au mois de décembre 2023 et avant cela au mois d'août 2023. Comme mentionné ci-avant vous avez peut-être des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone ou encore lors de vos permissions de sortie ou de vos congés pénitentiaires.

Notons que votre compagne a participé activement aux faits pour lesquels vous avez été condamné le 21.12.2022. Celle-ci a été condamnée le 27.05.2022 en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Votre comportement à son égard, ne peut que prêter à interrogation, en effet, dans son jugement du 27.05.2022 le Tribunal mentionne notamment : «S'étant vraisemblablement elle-même prostituée auparavant, elle n'a cependant pas hésité à emmener d'autres jeunes filles dans ce milieu, profitant de la fragilité de celles-ci pour obtenir un maximum de profit. Il sera également tenu compte du fait qu'elle a elle-même subi les menaces et violences du père de sa fille [Nous soulignons] et semble avoir actuellement compris la gravité de ses actes qu'elle dit regretter.»

Il y a également lieu de relever les informations présentes en page 24 du jugement précité qui indique : «Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier mentionné par ailleurs dans ce jugement que [G.E.] a effectivement fait travailler des mineures d'âge en tant que prostituées, avec le soutien de [N.D.] (...)» ou encore concernant votre relation : «Comme déjà énoncé ci-avant, il ressort du dossier que sa relation avec [G.E.] est toxique et qu'il a un ascendant de violence sur elle (par exemple la conversation du 5 août 2021 au cours de laquelle il lui dit «tu vas me donner ta position maintenant. J'veais arriver, j'veais lui pêter sa gueule et je vais pêter ta gueule avec toi». (...)

Quoi qu'il en soit, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation, si relation il y a.

Votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour l'enfant, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme votre enfant, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

En effet cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux.

En effet, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après sa naissance (août 2019).

Force est de constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de son éducation, ce qui a eu pour effet qu'elle a dû apprendre à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge; elle doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Concernant justement votre enfant, [N.D.K.S.], vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu à la question 6 : «Oui, j'ai une relation durable avec Mme [T.J.], la mère de mon enfant. Nous sommes en couple depuis environ 7 ans. Nous avons eu un enfant le 8 août 2019. Elle continue encore à me rendre très régulièrement visite, en ce compris avec notre enfant. Nous étions souvent chez l'un et chez l'autre mais n'avons pas été domicilié ensemble, vu notre jeune âge. Nous avons un acte de naissance pour l'enfant.» et à la question 8 : «Je ne paie pas de pension alimentaire puisque nous sommes toujours une famille mais je contribue aux frais depuis sa naissance.», déclaration qui n'est étayée par aucun document.

Votre enfant est né le [...] 2019 et vous êtes écroué depuis le 07.09.2021. Au vu de son Registre national, elle réside chez sa grand-mère maternelle depuis octobre 2019 (ainsi que votre compagne), soit depuis qu'elle a 2 mois. Signalons que la mère de votre compagne n'est jamais venue vous voir en détention et qu'elle n'est pas reprise dans la liste de vos permissions de visite.

Votre enfant vous a rendu visite de juillet 2022 à septembre 2022 (à 6 reprises), date à laquelle les visites se sont interrompues. Elles ont repris depuis juin 2023 à une fréquence d'une fois par mois.

Dans le cadre de la présente demande de séjour du 12/06/2024, vous avez produit des photographies et de preuves d'envoi d'argent. Si le fait de voir occasionnellement vos enfants (voir les photos) et lui verser de l'argent confirme que vous entretenez une vie familiale avec lui, ce n'est pas suffisant pour vous reconnaître un droit au regroupement familial et donc un titre de séjour en Belgique.

Au vu des éléments d'ordre public graves mentionnés ci-avant, du peu/d'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent), comme mentionné ci-avant.

Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille. Manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles.

Vous avez déclaré être le père d'un second enfant, à savoir [T.P.], né à Namur le [...] 2018, de nationalité congolaise. Vous avez ajouté : «Je suis d'accord de le reconnaître mais avant cela, j'ai demandé un test ADN. Je suis donc en contact avec la maman. J'attends de recouvrer plus de liberté pour faire les démarches avec la maman afin d'établir biologiquement la paternité et, le cas échéant, de faire toutes les démarches au niveau légal.»

Vu l'absence de reconnaissance en paternité, il ne peut être considéré à l'heure actuelle qu'il s'agisse effectivement de votre enfant.

Ajoutons à cela que ni la mère ([T.S.]), ni l'enfant ne sont venus vous voir en détention, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visites.

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Pour ce qui est de votre situation économique et votre intégration sociale et culturelle, les éléments suivants ont été pris en considération :

-D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires.

-Rien ne permet non plus d'établir que vous avez suivi des formations, mis à part celle que vous avez suivi en détention en 2023 et que vous avez réussi avec la mention «grande distinction».

-Au niveau professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez travaillé 1 semaine en 2016 (dans le secteur de la restauration), 10 jours en 2019 (dans le secteur de la restauration) et 4 jours en 2020 (dans les secteurs de location de machines, du nettoyage et de l'alimentation). En cumulant vos différentes périodes d'activités, il en ressort que vous avez travaillé 3 semaines depuis votre arrivée sur le territoire en 2011.

-Ces quelques acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré parler le français et l'anglais (de base), la barrière de la langue n'existe pas puisque le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Cameroun. Vos connaissances linguistiques peuvent dès lors vous aider à trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

-Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, ce que vous faites actuellement, comme mentionné ci-avant.

-Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.» (<https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelleen#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%2C%20organismes>)

-Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

-L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré. Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habilités sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

-Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants d e t e n u s . »
http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables.

-Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

-Rappelons que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2014, soit à l'âge de 14 ans. Vous avez commis des faits répréhensibles pour lesquels vous avez été condamné par le Tribunal de la Jeunesse en 2016 et en 2017. Vous avez commis d'autres faits une fois majeur, à savoir le 20.12.2019 et entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021. Depuis cette date vous êtes écroué afin subir vos différentes peines. Il s'agit également de signaler que vous avez été condamné le 21.12.2021 par un Tribunal de Police du Royaume.

-Ajoutons à cela, que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01.03.2019 au 28.02.2022. Depuis votre arrivée sur le territoire vous avez passé une grande partie de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention. En 13 ans ½ de présence sur le territoire vous avez été condamné à 5 reprises et passé à ce jour approximativement 2 ans ½ en détention.

-Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

-Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de poursuivre des études, de suivre des formations ou de pouvoir travailler.

-Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi, cette activité est pour le moins très limitée puisqu'elle se limite à 3 semaines selon nos informations, le travail effectué n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins.

-De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

-L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans. Vous avez donc vécu une partie de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études et dont vous parlez la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français et l'anglais, qui sont les langues officielles du Cameroun, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il est important d'indiquer que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre grand-mère, ce que vous avez mentionné dans votre questionnaire. D'ailleurs, votre frère [B.D.I.C.] y réside depuis son rapatriement en octobre 2020. Celui-ci avait indiqué lors de sa demande de libération provisoire en vue d'éloignement qu'il serait hébergé au sein de la maison de sa grand-mère paternelle (voir jugement du Tribunal de l'application des peines du 21.11.2019).

Votre père avait déclaré lors de sa demande d'asile en novembre 2002 avoir deux frères résidant au Cameroun, à savoir [D.L.L.], né le [...] 1986 et [D.P.], né le [...] 1988. Bien que cette déclaration date de plus de 20 ans il n'en demeure pas moins, qu'à ce jour, ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il peut dès lors en être présumé qu'ils résident toujours au Cameroun.

Il peut également en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, neveu, etc... et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine.

Autres éléments à prendre en considération, votre père s'est marié en février 2014 au Cameroun où il a rencontré sa future épouse, votre belle-mère, [E.M.V.].

L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Rappelons que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Cameroun. Votre famille peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives.

Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider.

Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des actes particulièrement graves.

Dans le cadre de votre demande de séjour du 12/06/2024, vous y avez joints les documents suivants :

- *attestation relatifs aux congés pénitentiaires de mon client, datée du 16 septembre 2024*
- *jugement du Tribunal de l'Application des peines octroyant la libération conditionnelle au requérant, du 14 octobre 2024*

Il peut être supposé que vous avez entrepris des démarches en vue de votre réinsertion. Quoi qu'il en soit, les démarches entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.

En effet, si vous avez obtenu une libération conditionnelle le 22 octobre 2024, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures.

Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Force est de constater que vous représentez un danger très grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.

A ce propos rappelons que conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de «raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale» peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750).

Rappelons que vous avez « notamment » été condamné pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (dont de mineurs).

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Votre demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 30/04/2024 et qui est toujours en vigueur;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen, qui s'avère être l'unique, de la violation :

- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause »,
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
- de la notion de « citoyenneté européenne »,
- des « principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe de sécurité juridique »
- des articles 1^{er}, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 1^{er}, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de « l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les articles 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et par l'article 22bis de la Constitution ».

2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen la partie requérante fait valoir, dans une première branche, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, plus spécifiquement en ce qui concerne sa vie familiale et ses liens avec sa fille mineure belge et qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est tout à fait insuffisante et incomplète.

Reproduisant ensuite des extraits de ses courriels du 11 septembre et du 29 novembre 2024, envoyés en complément de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt et un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que l'intérêt supérieur de sa fille n'est pas mentionné dans celui-ci.

Estimant que la motivation de l'acte attaqué à propos de l'intérêt de son enfant est stéréotypée et remise en cause par les intervenants sociaux gravitant autour d'elle et de sa fille, elle reproduit un extrait du « rapport – actualisation avis spécialisé en vue de la surveillance électronique du SPS de la Prison de Nivelles, du 17 avril 2024 » et de l'attestation du 17 mai 2024 de Madame S.E., directrice pédagogique du Home dans lequel sa fille a résidé, transmis à l'appui de son courriel du 11 septembre 2024.

Elle affirme qu'en ne prenant pas ces éléments en considération, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer avoir procédé à une mise en balance des intérêts de manière concrète et effective et d'avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de sa fille.

Elle poursuit en affirmant ce qui suit :

« La critique selon laquelle l'intérêt supérieur de [K.] n'a pas été pris en compte n'est pas purement formelle, dans la mesure où la partie adverse était en possession d'éléments spécifiques qu'elle aurait dû prendre en compte pour constater qu'il est dans l'intérêt supérieur de [K.] de pouvoir poursuivre sa vie familiale avec son père (par des contacts physiques et une présence de son père en Belgique, d'une part, et d'autre part, par la poursuite des procédures actuellement en cours auprès du Tribunal de la famille), ce que la partie adverse n'a pas fait.

Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de sa fille mineure belge.

Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux de [K.], vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge.

En conséquence, la partie adverse a omis de tenir compte de circonstances concrètes relatives à la situation familiale du requérant, et tenant de l'intérêt supérieur de sa fille, à savoir :

- Le fait que [K.] est née en Belgique, de deux parents de nationalité différente et que ni elle, ni sa mère n'ont aucun lien avec le Cameroun ;
- Le fait que [K.] est actuellement placée et qu'une procédure juridictionnelle est en cours devant le Tribunal de la famille pour continuer d'élargir les rencontres entre le requérant et sa fille ;
- Le fait que Madame [G.E.], de nationalité belge, poursuit des études en Belgique, et vit avec sa famille (ce qui atteste donc de l'impossibilité pour la mère de [K.] de quitter le sol belge et de se rendre au Cameroun) ;
- Le fait que le requérant et sa fille ont repris [sic] depuis juin 2023 et qu'ils n'ont cessé d'être en contact depuis lors ;
- Le fait que l'équipe pédagogique du Home [J.H.], où réside actuellement [K.] (et particulièrement, Madame [S.E.], directrice pédagogique), a insisté, à plusieurs reprises (dont par une attestation du 17 mai 2024) sur les conséquences importantes et néfastes qu'entraîneraient une modification du dispositif de rencontres ou une privation pour [K.] d'avoir l'opportunité d'être en lien avec son père. Les conséquences importantes et négatives sur son développement psycho-affectif sont mises en avant.

La motivation de la décision attaquée paraît donc tout à fait insuffisante à cet égard

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc manifeste que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie familiale, dès lors que la décision de refus de séjour du requérant forme

un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie familiale existante entre le requérant et sa fille, ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de [K.] et ne le fait pas primer, sur base des éléments objectifs transmis par le requérant à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, la partie adverse ne pouvait effectuer un examen correct du dossier du requérant, et faire une mise en balance *ad hoc* sans tenir compte de l'ensemble des éléments transmis par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial du 12 juin 2024. ».

3. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier – plus spécifiquement en ce qui concerne sa vie privée et familiale, son intégration économique et l'absence de lien avec son pays d'origine – et, dès lors, d'avoir motivé l'acte attaqué de manière insuffisante et incomplète.

En ce qui concerne sa situation professionnelle, après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne manifestement pas tenir compte de sa situation économique et professionnelle actuelle, à savoir son contrat de travail entamé depuis mai 2024 auprès de l'A.d.M., alors qu'elle en a transmis des preuves à l'appui de sa demande susvisée.

Elle conclut en affirmant que « Force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations transmises par le requérant, rendant de ce fait la motivation de la décision attaquée inadéquate, tant à l'égard de la situation actuelle du requérant (situation professionnelle notamment) et de l'actualité de la menace que représenterait le requérant, qu'à l'égard de ses liens avec la Belgique (avec sa famille présente en Belgique et, particulièrement [K.], sa fille mineure belge) et l'absence de lien effectif du requérant avec son pays d'origine le Cameroun (pays qu'il a quitté en juin 2011, à l'âge de 10 ans) ».

III. Décision du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la notion de « citoyenneté européenne », l'article 20 du TFUE, le « principe de sécurité juridique », l'article 1^{er} de la Charte et les articles 1^{er} et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2. Sur les premières et troisièmes branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a procédé à l'examen prescrit par l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de la situation familiale et économique de la partie requérante, de manière incomplète.

1.1. En effet s'agissant de **la vie familiale de la partie requérante**,

a) il ressort du dossier administratif que, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt et dans les compléments à cette demande, la partie requérante avait exposé ce qui suit :

- « À la demande du requérant et de sa fille, un travail a été mis en place pour leur permettre de se revoir. Les rencontres entre le requérant et sa fille [K.] ont repris en juin 2023. Elles ont été organisées d'abord au sein de l'établissement pénitentiaire et encadrées par l'asbl [L.T.], et ont ensuite été organisées au sein de l'institution (Home [J.H.]) où se trouve [K.]. (**Pièces 9 et 10**). Le requérant bénéficie de congés pénitentiaires depuis novembre 2023, qu'il passe au domicile de son père à Ganshoren. (**Pièces 12 et 13**). Fin janvier 2024, le requérant se voit également octroyer des permissions de sortie mensuelles, en plus de ses congés pénitentiaires. En avril 2024, le requérant se voit octroyer des congés pénitentiaires prolongés : il est durant quinze jours à la Prison de Nivelles (et sort tous les jours de la semaine pour se rendre à son travail) et est ensuite durant quinze jours au domicile de son père, à Ganshoren. Début mai 2024, le requérant a entamé son contrat de travail auprès de l'asbl [L.A.D.M. (**Pièce 10**) La possibilité de prolongation de son contrat de travail est actuellement en cours. En tout état de cause, son employeur actuel est très satisfait. (**Pièce 18**) À l'heure actuelle, [K.] y vit la semaine et vit chez sa mère, Madame [G.E.] du vendredi au dimanche. Madame [G.E.] vit à [H.], avec sa famille. Elle est étudiante, en 2ème année de tourisme / CESS à l'école [...]. Le requérant voit sa fille à minima toutes les deux semaines, au Home [J.D.] à Laeken. Madame [E.], directrice pédagogique du Home [J.D.], précise dans son attestation du 17 mai 2024 (**Pièce 8**) que : « [K.] investit pleinement ces visites et profite positivement du temps passé avec son papa. Le lien entre eux est aujourd'hui bien ancré et Monsieur occupe une place centrale dans la vie de sa fille qui se montre très attachée à lui. De plus, nous souhaitons témoigner de l'investissement de Monsieur M. [N.D.] dans l'accompagnement à la parentalité proposé et mis en place avec notre institution. Monsieur exprime son désir de consolider le lien avec sa fille afin de pouvoir augmenter les temps de visites et, à terme, pouvoir espérer voire mettre fin au placement de [K.] au sein de notre institution. Au fil de nos entretiens, nous pouvons objectiver les capacités de Monsieur à décrire et décrypter les comportements de sa fille. De notre côté, nous souhaitons poursuivre, avec Monsieur, le travail en cours concernant l'analyse des besoins spécifiques de [K.]. Nous insistons sur l'importance du maintien du lien entre [K.] et son papa. [K.], au vu de ses difficultés et ses spécificités, est une enfant qui a besoin de repères clairs et de stabilité pour grandir sereinement et être apaisée. Il serait ainsi délétère pour elle de modifier le dispositif des rencontres actuel avec son papa, voire de la priver de toute opportunité d'être en lien avec son papa en l'expulsant du territoire alors qu'il représente pour elle une base de sécurité et une figure d'attachement. L'interruption brutale de tout contact avec son papa aurait des conséquences importantes sur son développement psycho-affectif. Il nous paraît important que ces éléments soient pris en compte dans la prise de décision concernant la situation administrative de Monsieur M. [N.D.]. » Le requérant a introduit une procédure devant le Tribunal de la jeunesse francophone de Bruxelles (5ème chambre) et a demandé un élargissement des contacts avec sa fille [K.]. Il a mené un entretien au SPJ où étaient présentes les intervenantes du Home [J.D.] afin de clarifier ce qui était attendu de Monsieur [N.D.] avant d'élargir le cadre des visites. Une rencontre avec la psychologue et l'assistante sociale du Home était initialement fixée ce 10 septembre 2024, mais a été annulée par le Home. Une nouvelle date doit être prochainement fixée. Le requérant vit, lors de ses congés pénitentiaires prolongés, chez son père, Monsieur [S.J.D.], ressortissant belge, à Ganshoren. Une enquête sociale a été rédigée en date du 14 août 2024, en suite de la demande de

libération conditionnelle introduite par le requérant. **(Pièce 17)** Cette enquête sociale précise notamment que : « M. [D.] assure que M. [N.] officie presque en tant que père pour ses jeunes frères et sœurs. M. [D.] dit avoir une réelle confiance en son fils. » « Le père de M. [N.] assure que ce dernier a acquis le sens des priorités, qu'il a pris en maturité grâce à ses problèmes légaux et que sa relation avec Mme [G.] reste positive malgré tout. ». Un avis a également récemment été rendu par la Directrice de la Prison de Nivelles en date du 23 août 2024 **(Pièce 16)**, qui se positionne en faveur de la libération conditionnelle du requérant. Cet avis relève notamment que : « L'assistant de justice dépeint un portrait d'une famille plutôt unie, dans laquelle chacun reprend petit à petit sa place et au sein de laquelle la franchise et la transparence sont de mise. Monsieur [N.] semble apporter un soutien en tant que grand frère et prend son rôle au sein de la famille à cœur. L'entente entre les différents membres semble bonne. Le père de monsieur [N.] encourage son fils à rester chez lui jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses dettes pénales afin de ne pas se charger de pression financière inutile. L'environnement est soutenant et structuré, il semble accorder la confiance suffisante à monsieur [N.] pour que celui-ci puisse poursuivre ses projets et objectifs tant privés que professionnels. ». « L'intéressé bénéficie d'un cadre familial présent et de ressources tant dans l'entourage que personnelles, lui permettant de se recréer un avenir. Sa source première de motivation est de retrouver la garde de sa fille et [d']assumer son rôle de père de famille. En attendant, il peut compter sur le soutien de son père et de sa belle-mère chez lesquels il vit actuellement en CPP. ». « Au niveau familial et personnel, il effectue toujours les visites hebdomadaires à sa fille, malgré que les horaires donné[s] par l'institution soient peu pratiques. Il souhaite poursuivre un suivi psychologique également. Monsieur dispose d'un logement chez son père et d'un entourage familial soutenant, dans lequel il a repris sa place depuis qu'il est en CPP. Il s'occupe de ses demi-frères et sœurs qui sont revenus vivre chez leur père, notamment grâce à la présence de monsieur [N.]. Les démarches mises en œuvre démontrent la capacité actuelle de monsieur à reprendre sa vie en main en sortant des milieux criminogènes ».

- Elle ajoute avoir exposé, dans son courrier du 11 septembre 2024, qu'« Il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de la fille du requérant, [K.N.D.], et le faire primer. [K.] est actuellement âgée de 5 ans et est scolarisée en Belgique. Elle n'a aucune attache avec le Cameroun, et l'ensemble des intervenants qui gravitent autour d'elle attestent de l'importance du lien entre [K.] et son père, de l'investissement de Monsieur [N.D.] dans sa relation avec elle, et de la nécessaire présence physique de son père, sur le territoire belge. Le rapport – actualisation – avis spécialisé en vue de la surveillance électronique du SPS de la Prison de Nivelles, du 17 avril 2024 **(Pièce 14)** mentionne que : « Le Tribunal a statué favorablement sur la demande d'intensifier les contacts entre l'intéressé et [K.] et sont alternées, entre une visite en détention dans le cadre des services du Lien, et l'autre où Monsieur [N.] se rend au sein de l'institution où est placée sa fille. Il continue aussi à avoir des échanges téléphoniques. Tout comme les intervenants qui encadrent [K.], nous constatons que l'intéressé est un père attentionné et concerné par la situation de sa fille, et qu'il respecte les décisions prises à son égard. Il n'hésite également pas à solliciter les services en charge de la situation de sa fille pour relayer ses questionnements, mais aussi plus globalement être informé du quotidien de [K.] ».

[...]

A priori, une séparation entre un père et son enfant est, *prima facie*, constitutif d'une violation de leurs droits fondamentaux par la CEDH et par la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement à l'encontre de son intérêt supérieur. La doctrine relève à cet égard que : « dans l'article 22bis, certaines obligations négatives peuvent clairement être identifiées. C'est le cas de l'interdiction faite à quiconque de porter atteinte à l'intégrité des enfants. Il en va de même de l'obligation faite à l'Etat de ne prendre aucune décision qui irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, ces obligations négatives sont directement applicables. ». Il est de jurisprudence constante que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, bien que cela ne signifie pas qu'il s'agisse de la seule considération à vérifier. Il convient en effet, dans les décisions qui le concernent, de faire la balance des différents droits et intérêts en présence, tout en accordant une place particulière à la partie la plus fragile du conflit. Dans le cas d'espèce, un examen complet et raisonné du dossier du requérant, la mise en balance des intérêts en présence, et l'intérêt supérieur de [K.] démontrent un lien de dépendance manifeste entre Monsieur [N.] et les membres de sa famille (en particulier, sa fille [K.]) tel que le départ du requérant (et le fait qu'il ne soit pas mis en possession d'un titre de séjour) les obligerait à quitter le territoire, les privant de la jouissance effective de l'essentiel de leurs droits attachés à leur nationalité belge ».

- Enfin, il ressort du courriel du 29 novembre 2024 que la partie requérante a informé la partie défenderesse du fait qu'elle a « obtenu un élargissement des modalités de rencontre à sa petite fille [K.], au Home [J.D.]. Les rencontres avaient précédemment lieu un lundi sur deux, avec un accompagnement de la psychologue de l'institution. Au vu de l'évolution positive, il a été décidé de mettre fin à l'encadrement des visites et de mettre en place une rencontre chaque semaine. Une

nouvelle attestation a été demandée au Home [J.D.], afin de certifier cette nouvelle situation. Je ne manquerai pas de vous la transmettre dès réception ».

- b) La partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, concernant la vie familiale de la partie requérante avec sa fille, en relevant les points suivants :
- elle a commis des actes répréhensibles aussi bien avant qu'après la naissance de cet enfant en août 2019.
 - elle est très peu présente au quotidien, en grande partie absente de son éducation, elle a dû apprendre à vivre sans sa présence depuis son plus jeune âge et doit venir la voir en milieu carcéral
 - la maman doit assumer seule la charge quotidienne de l'enfant.
 - le fait d'être en couple et père n'a en rien modifié son comportement délinquant.
 - selon ses propres déclarations, sans documents pour les étayer, elle a une relation durable avec la mère de son enfant, en couple depuis environ 7 ans sans être domiciliés ensemble vu leurs jeune âge, elles lui rendent régulièrement visite en prison et elle ne paie pas de pension alimentaire mais contribue aux frais depuis la naissance, déclaration qui n'est étayée par aucun document.
 - Son enfant avait deux ans quand elle a été écrouée et elle réside avec sa mère chez sa grand-mère maternelle depuis qu'elle a 2 mois. Cette dernière n'est jamais venue la voir en détention et n'est pas reprise dans la liste des permissions de visite.
 - Son enfant lui a rendu visite à 6 reprises de juillet 2022 à septembre 2022 puis en juin 2023 à une fréquence d'une fois par mois.
 - des photographies et de preuves d'envoi d'argent ont été produites à l'appui de la demande attestant tout au plus que la partie requérante voit occasionnellement son enfant et lui verse de l'argent ce qui atteste d'une vie familiale avec lui mais n'est pas suffisant pour lui reconnaître un droit au regroupement familial et partant un titre de séjour en Belgique.
 - la partie défenderesse en conclut qu'au regard des éléments d'ordre public graves, du peu/d'absence de la vie commune, de ses absences répétées, de l'habitude de voir son enfant par intermittence et de son jeune âge, un retour au Cameroun ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. En outre, il sera possible de garder des contacts réguliers avec cet enfant via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites au Cameroun, si la maman y consent, rappelant à cet égard que l'impact de l'expulsion d'un parent sur son enfant n'est pas le même si le parent ne vit pas effectivement avec ce dernier et constatant à cet égard que « *manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles* ».
- c) Le Conseil observe qu'en motivant l'acte attaqué quant à la vie familiale avec sa fille de telle manière, la partie défenderesse a, repris de manière intégrale la motivation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 26 avril 2024, adoptée plus de 7 mois avant l'acte attaqué par le présent recours.

A titre d'actualisation suite à la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a simplement estimé que « *Dans le cadre de la présente demande de séjour du 12/06/2024, vous avez produit des photographies et de preuves d'envoi d'argent. Si le fait de voir occasionnellement vos enfants (voir les photos) et lui verser de l'argent confirme que vous entretenez une vie familiale avec lui, ce n'est pas suffisant pour vous reconnaître un droit au regroupement familial et donc un titre de séjour en Belgique* ».

Cette motivation reste en défaut de tenir compte des nombreuses explications produites par la partie requérante dans les différents courriers accompagnant sa demande susvisée, à savoir :

- Le fait que la fille de la partie requérante est actuellement placée et qu'une procédure juridictionnelle est en cours devant le Tribunal de la famille pour continuer d'élargir les rencontres entre la partie requérante et sa fille ;
- Le fait que la compagne de la partie requérante, de nationalité belge, poursuit des études en Belgique, et vit avec sa famille ;
- Le fait que la partie requérante et sa fille ont repris contact depuis juin 2023 et qu'ils n'ont cessé d'être en contact depuis lors, se voyant toutes les deux semaines et, désormais, de manière hebdomadaire ;
- Le fait que l'équipe pédagogique du Home J.H., où réside actuellement la fille de la partie requérante, a insisté, à plusieurs reprises (dont par une attestation du 17 mai 2024) sur les conséquences importantes et néfastes qu'entraîneraient une modification du dispositif de rencontres ou une privation pour sa fille d'avoir l'opportunité d'être en lien avec la partie requérante. Les conséquences importantes et négatives sur son développement psycho-affectif sont mises en avant.
- L'avis rendu par la Directrice de la Prison de Nivelles qui témoigne de l'implication de la partie requérante au sein de sa famille et de sa volonté de retrouver la garde de sa fille.

Sans se prononcer sur l'impact de ces éléments sur l'évaluation effectuée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ne tenant pas compte de ceux-ci, la partie défenderesse a procédé à une analyse incomplète et invalide de la vie familiale de la partie requérante, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en dépit des nombreuses invocations de l'intérêt supérieur de la fille de la partie requérante dans les différents courriers adressés à la partie défenderesse, celle-ci n'a pas jugé utile de tenir compte de celui-ci, en violation de son obligation de motivation formelle.

- d) L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent en ce qu'elle se contente d'affirmer que « Le requérant ne saurait non plus tenter de justifier l'invocation stéréotypée d'une prétendue méconnaissance de l'intérêt supérieur de son enfant, en indiquant que les effets négatifs aux intérêts du requérant seraient manifestement très importants quant à ce, alors que comme cela résulte de la motivation de l'acte litigieux, le requérant avait persisté dans un comportement particulièrement dangereux avant et après la naissance de son enfant ».

Cet argument est manifestement contredit par les observations *supra*.

d).2. S'agissant de la **situation économique de la partie requérante**,

- a) le Conseil constate, que, dans son courrier du 11 septembre 2024, transmis à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, celle-ci avait notamment indiqué que depuis mai 2024, elle avait entamé son contrat de travail auprès d'une ASBL et que « la possibilité de prolongation de son contrat de travail est actuellement en cours. En tout état de cause, son employeur actuel est très satisfait ». Elle avait également transmis son contrat de travail à durée déterminée à temps plein, débutant le 1^{er} mai 2024 et s'achevant le 31 octobre 2024, en tant que Commis polyvalent auprès d'une ASBL, ainsi que la prolongation de celui-ci pour la période s'étalant du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025.

Elle avait également transmis une note de son employeur, indiquant ce qui suit : « Depuis son engagement, [la partie requérante] a beaucoup progressé en cuisine, s'est particulièrement bien intégré aux équipes et adapté aux conditions de travail. Que ce soit en termes de savoir-être, de fiabilité et de ponctualité, nous n'avons rencontré aucune difficulté avec le travailleur.

Nous avons pu observer une belle évolution de la part [de la partie requérante] bien que celui-ci avait déjà une bonne base de « savoir-faire » et de « savoir-vivre » au travail. Plus personnellement, [la partie requérante] est quelqu'un de calme et semble avoir le sens des priorités et de l'engagement. Malgré la situation quelque peu complexe dans laquelle se retrouve [la partie requérante], il est parvenu à combiner celle-ci avec sa « vie active/professionnelle » et su se mettre au travail autant que n'importe quel autre travailleur.

Nous pourrions amplement envisager de prolonger son contrat si celui-ci continue à témoigner de sa motivation et de son intérêt pour le projet auquel il participe actuellement [...] ».

- b) Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse est restée en défaut de tenir compte de l'emploi que la partie requérante occupait au moment de l'adoption de celui-ci, en affirmant :

- qu'elle a travaillé « 1 semaine en 2016 (dans le secteur de la restauration), 10 jours en 2019 (dans le secteur de la restauration) et 4 jours en 2020 (dans les secteurs de location de machines, du nettoyage et de l'alimentation) » soit tout au plus 3 semaines depuis 2011.

- qu'elle est régulièrement à charge de l'Etat, via le CPAS ou du fait de son emprisonnement.

- que par l'obtention d'un titre de séjour, elle a eu l'opportunité de poursuivre des études, de suivre des formations ou de pouvoir travailler mais que son activité professionnelle se limiterait à 3 semaines.

- la recherche d'un emploi et son insertion dans la société n'aurait jamais été sa préoccupation première.

- que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée et donc aucun enracinement véritable dans la société belge ne peut en être déduit alors qu'elle démontre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

- c) Sans se prononcer sur l'impact de cet élément sur l'évaluation effectuée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ne tenant pas compte de l'emploi occupé par la partie requérante du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025, la partie défenderesse a conclu erronément que la partie requérante a travaillé 3 semaines depuis son arrivée sur le territoire en 2011. Elle a donc procédé à une analyse

incomplète et peu pertinente de la situation économique de la partie requérante, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

- d) L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, la partie défenderesse se limitant à soutenir que « la lecture que le requérant semble faire des termes de l'acte litigieux, n'est pas complète dans la mesure où l'acte querellé se réfère à des formations que le requérant avait suivies. La seule circonstance que l'ensemble desdites formations ne soit pas énuméré dans la décision, n'est pas de nature à remettre en cause la justesse du constat de la décision selon lequel les quelques acquis et expériences professionnelles déclarées ouvraient au requérant un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et pouvaient lui être utiles dans son pays d'origine ».

Cette argumentation ne rencontre pas utilement les arguments développés par la partie requérante et analysés par le Conseil *supra*.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT